

GE_GERICHTE ACJC/188/2015 vom 6. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_188_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/188/2015 du 6 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/188/2015 del 6 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

Interjeté dans le délai légal et motivé sommairement, mais de manière suffisante pour que la Cour comprenne les motifs pour lesquels la recourante s'oppose au prononcé de la mainlevée, le recours est recevable en l'espèce.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

En l'espèce, toutes les pièces nouvelles produites par la recourante sont irrecevables, de même que les allégations y relatives.

- 4/5 -

C/11754/2014

E. 2.1

Selon l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Selon la jurisprudence, les décisions qui n'ont pas été notifiées valablement à la personne concernée ne déploient pas d'effets juridiques et n'acquièrent pas force de chose jugée. L'autorité supporte le fardeau de la preuve de la notification lorsqu'il est contesté que cette dernière ait bien eu lieu. Lorsqu'une décision ou une ordonnance porte sur le paiement d'une somme d'argent, il appartient en principe au créancier qui produit un titre de mainlevée sur la base duquel il requiert la mainlevée définitive de démontrer que celui-ci est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP, ce qui implique qu'il ait été notifié valablement. Une attestation

d'entrée en force de chose jugée ne suffit pas à apporter cette preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5D_37/2013 du 5 juillet 2013 consid. 4; arrêts joints 5A_264/2007 et 5A_495/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a contesté tant devant le Tribunal que devant la Cour avoir reçu notification de la décision du Ministère public b._____ois du 22 mars 2013. Il incombait par conséquent à l'intimé d'apporter la preuve de cette notification, ce qu'il n'a pas fait, la seule mention du caractère définitif et exécutoire de la décision n'étant pas suffisante à cet égard.

Les conditions pour le prononcé de la mainlevée définitive au commandement de payer n'étaient ainsi pas réalisées, de sorte que le jugement attaqué doit être annulé et l'intimé débouté des fins de sa requête en mainlevée de l'opposition.

E. 3

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires seront en l'espèce arrêtés à 250 fr., soit 100 fr. en première instance et 150 fr. en deuxième instance (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ces frais seront compensés avec les avances fournies par les parties, à savoir 100 fr. par l'intimé en première instance et 150 fr. par la recourante en seconde instance, qui sont dès lors acquises à l'Etat. L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais des deux instances, conformément à l'art. 106 al. 1 CPC. Il devra dès lors payer à la recourante 150 fr. à ce titre. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante qui n'est pas représentée par avocat (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/11754/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A._____ contre le jugement JTPI/12423/2014 rendu le 6 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11754/2014-2 SML. Au fond : Admet le recours. Annule le jugement entrepris et, cela fait, statuant à nouveau : Déboute le Canton de B._____ de ses conclusions en mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 250 fr. les frais judiciaires de première et de seconde instance. Dit que ces frais sont entièrement compensés avec les avances effectuées par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Met les frais à la charge du Canton de B._____ et condamne celui-ci à verser à A._____ 150 fr. à ce titre. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.